Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **BDET** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2015-429** **05/05/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2014-290 du 15/04/2014 : Orientation et recrutement des élèves dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée scolaire 2014
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : orientation et recrutement des élèves dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée scolaire 2015

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés

Résumé : principales dispositions relatives à l'orientation et au recrutement des élèves dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée scolaire 2015

Textes de référence :- code rural de la pêche maritime, titre premier du livre VIII notamment l'article L810 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;
- code de l'éducation, titre III et IV du livre III, notamment les dispositions relatives aux procédures d'orientation et aux cycles de la voie professionnelle et au dispositif d'initiation aux métiers en alternance notamment les articles D333-18 et D333-18-1, D341-1 à D341-45, D337-712 à D337-182 ;
- décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014 ;
- arrêté du 19 juin 2009 relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole ;
- arrêté du 1er juillet 2009 relatif aux champs professionnels pour les spécialités du baccalauréat professionnel relevant de l'article D337-53 du code de l'éducation ;
- arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D 351-5 du code de l'éducation ;
- arrêté du 6 février 2015 relatif au document de recueil d'informations mentionné à l'article D-351-10 du code de l'éducation, intitulé "guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation" ;
- circulaire interministérielle n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au Plan d'Accompagnement Personnalisé (PPP) ;
- circulaire interministérielle du 20 mars 2015 relative au droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans qualification professionnelle (NOR : MENE1505327C).

La présente note abroge la note de service DGER/POFE/N2014-290 du 14 avril 2014.

Elle a pour objet de rappeler les instructions relatives à l'orientation et aux procédures d'inscription des élèves dans les établissements d'enseignement agricole.
Les annexes récapitulent les procédures réglementaires par cycle pour le recrutement dans les établissements, en précisant les orientations de droit et celles, dérogatoires, pour lesquelles un avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) est nécessaire.

La rentrée scolaire 2015 s'inscrit dans le cadre de la continuité de la mise en oeuvre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013.
L'amélioration de la réussite éducative de tous les jeunes est un objectif constant. C'est dans cette perspective que s'inscrit le « droit à un complément de formation qualifiante » instauré par les décrets N° 2014-1454 et N°2014-1453 du 5 décembre 2014.

Les jeunes de 16 à 25 ans sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent désormais bénéficier à leur demande, d'une formation professionnelle destinée à leur permettre d'acquérir un de ces diplômes, sous statut d'élève ou d'étudiant, dans le cadre scolaire.
Les conditions dans lesquelles les jeunes peuvent bénéficier de cette durée complémentaire de formation qualifiante et la mise en place de leur accueil en partenariat avec le service public régional de l'orientation (SPRO) sont définies dans les articles D.122-3-1à D122-3-5 et D122-3-6 à D122-3-8 du code de l'éducation. Elles sont explicitées dans la circulaire interministérielle du 20 mars 2015 relative au droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans qualification professionnelle (NOR : MENE1505327C).

Tous les moyens disponibles doivent être déployés pour informer de ces nouveaux droits les jeunes sortant et les jeunes sortis sans diplôme du système éducatif, notamment une information en fin d'année de terminale générale, technologique ou professionnelle.

L'article L111-1 du code de l'éducation rappelle le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. La scolarisation en milieu ordinaire des élèves handicapés est favorisée depuis la loi du 11 février 2005.
A cet égard, l'inclusion des élèves en situation de handicap se poursuit avec les nouveaux outils mis en œuvre à la rentrée 2015 :
- projet personnalisé de scolarisation modifié (arrêté du 6 février 2015) ;
- guide d'évaluation et d'aide à la décision en matière de scolarisation (arrêté du 6 février 2015) ;
- plan d'accompagnement personnalisé qui s'adresse plus particulièrement aux élèves souffrant de troubles des apprentissages (circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015).

SOMMAIRE

I- L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE A L'ISSUE DU CYCLE CENTRAL ET D'ORIENTATION DU COLLEGE

I-1 Inscription en 4ème ou en 3ème de l'enseignement agricole

I-2 Elèves issus de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

I-3 Préapprentissage et apprentissage

I-4 Elèves en situation de handicap

II- LE CURSUS DE REFERENCE DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

II-1 L'orientation en seconde professionnelle

II-2 L'accès en classe de première professionnelle

II-2-1 Réorientation après une classe de seconde générale et technologique

II-2-2 Poursuite du cursus de la voie professionnelle dans un champ professionnel autre que celui de la seconde professionnelle

II-2-2-1- Rappel des dispositions réglementaires

II-2-2-2 Poursuite du cursus dans une spécialité du baccalauréat professionnel présentant une proximité professionnelle avec le champ professionnel de la classe de seconde professionnelle

II-2-2-3 Poursuite d'études à l'issue d'une classe de seconde professionnelle de l'éducation nationale d'un champ présentant des proximités professionnelles avec la spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole

II-2-2-4 Cas particulier d'un apprenant issu de seconde professionnelle « ASSP »

II-2-2-5 Réorientation après l'obtention d'un diplôme de niveau V d'un autre champ professionnel

III- PROCÉDURE DE DEMANDE DE DEROGATION AU DRAAF

IV- ANNEXES

Annexe 1 : Organisation de la scolarité en cycles

Annexe 2 : Orientation dans les établissements d'enseignement agricole par cycle / Possibilités de changement d'orientation prévues réglementairement /cas soumis à l'avis du DRAAF

I- L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE A L'ISSUE DU CYCLE CENTRAL ET D'ORIENTATION DU COLLEGE

I-1 Inscription en 4ème ou en 3ème de l'enseignement agricole

Le texte de référence est le décret n°2011-468 du 27 avril 2011 relatif à l'enseignement professionnel agricole du second degré. Celui-ci précise qu'un élève peut entrer dans l'enseignement agricole en classe de quatrième, après **une année complète de scolarité en classe de 5ème**.
Les conditions de passage de 4ème en 3ème sont définies par le décret du 24 mai 2006 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves.

I-2 Elèves issus de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

Pour un élève de moins de 16 ans, issu d'une classe de SEGPA, lorsqu'une révision d'orientation est souhaitée par les parents, la Commission Départementale d'Orientation (CDO) vers les Enseignements Adaptés du second degré, est saisie pour avis. Au vu de l'avis de cette commission, le directeur académique des services de l'éducation nationale, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève. En l'absence de réunion de la CDO ou en l'absence d'avis émis par celle-ci, la demande d'orientation vers l'enseignement agricole doit être soumise à l'avis du directeur des services académiques de l'éducation nationale et/ou à l'avis du DRAAF.

A l'issue d'une classe de SEGPA, les élèves peuvent envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage pour préparer un Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAP agricole). Toutefois, le cursus du baccalauréat professionnel ne leur est pas fermé pour autant car ceux d'entre eux qui en ont le projet pourront intégrer une classe de première professionnelle, une fois titulaires du CAP agricole (CAPa) s'ils ont atteint un niveau leur permettant de préparer avec succès le baccalauréat. Les élèves de plus de 16 ans issus d'une classe de 3ème SEGPA, peuvent envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage pour préparer un CAPa.

I-3 Préapprentissage et apprentissage

Pour l'apprentissage et le Dispositif d'Initiation aux Métiers par Alternance (DIMA), les textes de référence sont les articles L6222-1 modifié par l'article .14 de la loi du 5 mars 2014 et les articles D337-172 et suivants du code de l'éducation.

- L'apprentissage :

L'âge requis pour être engagé en qualité d'apprenti est 16 ans au début de l'apprentissage. Toutefois, un jeune âgé **d'au moins 15 ans** peut souscrire un contrat d'apprentissage, **s'il justifie avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.**

Les jeunes **ayant accompli la scolarité du premier cycle** de l'enseignement secondaire et qui atteignent l'âge de **15 ans avant le terme de l'année civile** peuvent être inscrits soit dans un lycée professionnel soit dans un centre de formation pour apprentis (CFA) sous statut scolaire, pour commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. La formation comprend des périodes de formation en milieu professionnel.

Le dispositif d'Initiation aux Métiers par Alternance (DIMA) :

Les jeunes qui atteignent l'âge de 15 ans **avant le terme de l'année civile** peuvent s'ils sont volontaires être inscrits en DIMA. Dans ce dispositif, ils sont en formation en CFA, ils demeurent sous statut scolaire et restent administrativement inscrits dans leur établissement d'origine durant toute la formation.
L'entrée en DIMA peut s'effectuer en cours d'année scolaire dès que les élèvent atteignent l'âge de 15 ans, sur dérogation du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

A la sortie du DIMA, les jeunes qui atteignent l'âge de **16 ans ou âgés de 15 ans et ayant accompli la scolarité du premier cycle** de l'enseignement secondaire peuvent envisager une poursuite en apprentissage pour préparer le Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPa), le Brevet Professionnel Agricole de niveau V (BPA) et, à **titre exceptionnel,** signer un contrat d'apprentissage en 3 ans pour préparer un Baccalauréat professionnel. **Pour ce dernier cas, l'avis favorable de l'établissement d'origine et l'accord du DRAAF sont indispensables.**

A l'issue du premier cycle de l'enseignement secondaire, ils peuvent aussi préparer par la voie scolaire le Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPa).

Les jeunes qui, à la sortie du DIMA, n'ont pas l'âge de 16 ans peuvent accomplir la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire en reprenant leur scolarité en classes de collège ou en 4ème ou 3ème de l'enseignement agricole, **le DIMA n'étant pas l'équivalent de la classe de 3ème de collège ou de 3ème de l'enseignement agricole** pour une poursuite dans un cursus professionnel.

1-4 Elèves en situation de handicap

L'article D351-1 du code de l'éducation précise que les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés, outre dans les établissements qui relèvent du ministère de l'Education nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes, dans les établissements visés aux articles L.811-8 et L.813-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées, en accord avec les parents ou le représentant légal.

Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements nécessaires qui font l'objet d'une notification par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). L'établissement de scolarisation de l'élève doit notamment disposer de ce document ainsi que la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**.**

II- LE CURSUS DE REFERENCE DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

II-1 L'orientation en seconde professionnelle

La classe de seconde professionnelle est accessible à l'issue de la classe de troisième de l'enseignement agricole ou de la classe de troisième de collège de l'éducation nationale.

II-2 L'accès en classe de première professionnelle

Dans certaines conditions, le baccalauréat professionnel peut être accessible aux titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription (décret n°2009-145 du 10 février 2009 article 4).
Les spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministre chargé de l'agriculture, appartiennent à cinq champs professionnels correspondant chacun à une classe de seconde professionnelle, à l'exception des spécialités « services aux personnes et aux territoires » et «technicien en expérimentation animale » qui ne sont pas rattachés à un champ mais ont une classe de seconde professionnelle dédiée.

Des dispositions réglementaires définissent des passerelles inter champ professionnel à l'issue de la classe de seconde, permettant la construction de parcours cohérents.
Toutefois, en raison de la maturation parfois nécessaire à la construction de leur parcours de formation, il est possible de permettre aux élèves de changer de champ professionnel, ou de voie de formation à l'issue d'une classe de seconde professionnelle.
Ainsi, outre les situations dérogatoires présentées en annexe 2, des réorientations peuvent être envisagées en dehors des dispositions réglementaires, à partir d'une prise en compte, au cas par cas, de la motivation et du positionnement de l'élève et avec l'avis favorable du DRAAF.

L'annexe 2 récapitule les différentes modalités d'accès aux classes de première professionnelle pour toutes les spécialités du baccalauréat professionnel dispensées dans les établissements d'enseignement agricole.
Ces modalités s'appliquent pour les jeunes scolaires qui changent de voie au cours du cursus de référence en 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel.

Rappels :
La classe de seconde professionnelle du cursus scolaire correspond à la première année du contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.
La classe de première professionnelle du cursus scolaire correspond à la deuxième année du contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel ou à la première année du contrat d'apprentissage d'une durée de 2 ans pour la préparation du cycle terminal du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.
La classe de terminale professionnelle du cursus scolaire correspond à la troisième année du contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel ou à la deuxième année du contrat d'apprentissage d'une durée de 2 ans pour la préparation du cycle terminal du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.

A l'issue de la classe de seconde professionnelle, un jeune a la possibilité de continuer son parcours en apprentissage en signant un contrat pour les deux années du cycle terminal du baccalauréat professionnel.
Il peut choisir d'entrer en apprentissage dès la première année du cursus en signant un contrat de trois ans. Un apprenti engagé dans un parcours professionnel en trois ans peut, à sa demande ou celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en apprentissage en vue d'obtenir un CAPa ou un BPA. Lorsque la spécialité du CAPa ou du BPA appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visé, la durée du contrat est réduite d'une année (loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels).

II-2-1 Réorientation après une classe de seconde générale et technologique

L'accès au cursus du baccalauréat professionnel en classe de première professionnelle est possible, dans certaines conditions, pour des élèves issus d'une classe de seconde générale et technologique.
Les apprenants issus de seconde générale et technologique ne peuvent pas, en classe de première, présenter l'examen de la certification intermédiaire du BEPA accessible seulement aux élèves qui suivent le cursus de référence en 3 ans du baccalauréat professionnel.

II-2-2 Poursuite du cursus de la voie professionnelle dans un champ professionnel autre que celui de la seconde professionnelle

II-2-2-1- Rappel des dispositions réglementaires

Outre les poursuites d'études prévues de droit dans les arrêtés relatifs aux spécialités du baccalauréat professionnel du champ correspondant à chaque seconde professionnelle, des dispositions réglementaires permettent aussi d'intégrer une classe de première professionnelle d'un champ professionnel voisin.

II-2-2-2 Poursuite du cursus dans une spécialité du baccalauréat professionnel présentant une proximité professionnelle avec le champ professionnel de la classe de seconde professionnelle

Certaines spécialités de la classe de seconde professionnelle et certaines spécialités du baccalauréat professionnel, qui n'appartiennent pas au même champ, peuvent présenter des proximités professionnelles qui rendent possible le changement de champ en cours de cursus.

De ce fait, l'accès au cursus du baccalauréat en classe de première professionnelle appartenant à un champ professionnel proche de celui de la seconde professionnelle est possible.
Les classes de seconde professionnelles et les spécialités de baccalauréat professionnel concernées sont indiquées dans l'annexe 2.

II-2-2-3 Poursuite d'études à l'issue d'une classe de seconde professionnelle de l'éducation nationale d'un champ présentant des proximités professionnelles avec la spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole

Certaines classes de seconde professionnelle de l'éducation nationale appartiennent à des champs professionnels présentant des proximités professionnelles avec le champ professionnel de certaines spécialités du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole.

Les modalités de changement de spécialité entre une classe de seconde professionnelle de l'éducation nationale et la classe de première professionnelle d'une spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole sont précisées en annexe 2.

II-2-2-4 Cas particulier d'un apprenant issu de seconde professionnelle « Accompagnement Soins et Services à la Personne » (ASSP) de l'éducation nationale

L'équivalence totale entre le diplôme du BEPA « services aux personnes » (SAP) et le diplôme du BEP « accompagnement, soins et services à la personne » (ASSP) rend possible le passage d'une classe de seconde professionnelle ASSP de l'éducation nationale vers la classe de première professionnelle spécialité « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT) du baccalauréat professionnel du ministère chargé de l'agriculture, sans processus dérogatoire.

De plus, les élèves issus d'une classe de seconde professionnelle ASSP, scolarisés en classe de première professionnelle du baccalauréat professionnel SAPAT, pouvant fournir la preuve de notes égales ou supérieures à 10 aux épreuves du BEP ASSP en seconde professionnelle, peuvent être dispensés des épreuves du BEPA SAP reconnues équivalentes.

Les équivalences entre les épreuves des deux diplômes sont précisées dans le tableau ci- dessous.

Epreuves du BEP ASSP	Epreuves équivalentes du BEPA SAP
Epreuves d'enseignement général	
Epreuves EG1 et EG2	Epreuve E1
Epreuves d'enseignement professionnel	
Epreuve EP2	Epreuve E2
Epreuve EP1	Epreuve E3

Pour les apprenants concernés, l'établissement met en place un contrat personnalisé d'évaluation en CCF pour le BEPA SAP, prenant en compte les dispenses d'épreuves, qui doit être validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation).

II-2-2-5 Réorientation après l'obtention d'un diplôme de niveau V d'un autre champ professionnel

Il est possible pour le titulaire d'un diplôme professionnel de niveau V (CAPA, BEPA, BPA) obtenu à la session précédent l'inscription, d'intégrer la classe de première professionnelle d'une spécialité du baccalauréat d'un champ professionnel en relation avec celui du diplôme obtenu.

Si le diplôme de niveau V n'appartient pas à un champ professionnel proche de celui de la spécialité du baccalauréat professionnel visée, l'avis du DRAAF/SRFD doit être demandé pour l'accès en classe de première professionnelle. Le cas échéant, une entrée en classe de seconde professionnelle peut être proposée.

III- PROCÉDURE DE DEMANDE DE DEROGATION AU DRAAF

Il convient de s'assurer que l'orientation envisagée par le jeune lui permettra de poursuivre sa scolarité dans des conditions favorables à sa réussite.

La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord en fonction du positionnement[*] de l'apprenant à partir des résultats obtenus dans la classe d'origine.
Pour une intégration en classe de première, les résultats obtenus en classe de seconde dans les disciplines d'enseignement général constituent un élément important d'appréciation des possibilités de réussite de l'élève

Le dossier de demande de dérogation doit comporter :
- la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur,
- l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine,
- les bulletins scolaires de l'année écoulée,
- l'accord du chef de l'établissement d'accueil.

Ce dossier doit être remis au directeur de l'établissement d'accueil. Celui-ci transmet l'ensemble des pièces avant **le 15 juillet 2015**[1] au DRAAF qui communique sa réponse en précisant la classe d'intégration.

[*] *Le positionnement de l'élève correspond dans ce cas à la prise en compte des résultats qu'il a obtenus dans la classe d'origine*

[1] *Toute demande parvenue après cette date doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles*

La procédure de demande de dérogation doit être mise en œuvre, pour les scolaires, dans le cas de réorientation entre la classe de seconde et la classe de première et entre la classe de première et la classe de terminale pour toutes les voies de formation : professionnelle, technologique et générale.

Dans le cas d'une réorientation à l'issue d'une classe de seconde en cycle terminal professionnel ou technologique ou général, si l'intégration n'est pas envisageable en classe de première, l'apprenant peut intégrer le cursus en classe de seconde.

Les apprenants concernés par une réorientation en baccalauréat professionnel à l'issue d'une classe de seconde devront impérativement réaliser **16 semaines** de stage en milieu professionnel au cours des deux années du cycle terminal préparant au baccalauréat professionnel.

Le sous-directeur des politiques
de formation et d'éducation

Michel LEVÊQUE

ANNEXE 1

ORGANISATION DE LA SCOLARITE EN CYCLES

La scolarité est organisée en cycles de formation pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux.

Textes réglementaires en vigueur

Article L810-1 du code rural et de la pêche maritime
Articles L311-1, L311-3, Articles L332-1, L333-1, L337-3 et Articles D331-23 à D331-44 du code de l'éducation
Décret n°2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle
Décret n°2009-145 du 10 février 2009 relatif au baccalauréat professionnel
Décret n°2009-224 du 24 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle dans l'enseignement agricole
Décret n°2009-223 du 24 février 2009 portant rénovation du baccalauréat professionnel et modifiant le code rural et de la pêche maritime.

Cycles	Classes correspondantes
2ème année du cycle central du collège	4ème de l'enseignement agricole 4ème de l'éducation nationale
Cycle d'orientation du collège	3ème de l'enseignement agricole 3ème de l'éducation nationale
Cycle de détermination	Voie générale et technologique : seconde générale et technologique
Cycle terminal général et technologique	Voie générale : 1ère et terminale du baccalauréat général Voie technologique : 1ère et terminale du baccalauréat technologique
Cycle préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle agricole de la voie professionnelle	Voie professionnelle 1ère et terminale de CAPa, CAP
Cycle de référence en 3 ans de la voie professionnelle	Seconde professionnelle 1ère et terminale du baccalauréat professionnel
1er cycle de l'enseignement supérieur court	classes préparatoires 1ère et 2ème année BTSA, BTS

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

1- CLASSES DE 4ème ET DE 3ème DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Décret n°2011-468 du 27 avril 2011

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec des dispositions particulières**
4ème EA *(temps plein ou rythme approprié)*	5ème de l'EN 4ème de l'EN	5ème SEGPA 4ème SEGPA pour les jeunes de moins de 16 ans l'avis de la commission départementale d'orientation est nécessaire.
3ème EA *(temps plein ou rythme approprié)*	4ème EA 4ème EN 3ème EN	4ème SEGPA pour les jeunes de moins de 16 ans l'avis de la commission départementale d'orientation est nécessaire

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant),* qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

2- CYCLE PREPARATOIRE AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

1ère ET 2ème ANNEES DE CAP agricole

Décret à paraître

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
1ère année de CAPa	3ème EA 3ème EN 3ème SEGPA	DIMA pour les élèves ayant accompli le cycle d'orientation du collège (classe de 3ème) 3ème SEGPA : l'avis de la commission départementale d'orientation est nécessaire pour les jeunes de moins de 16 ans
2ème année de CAPa	1ère année de CAPa titulaire du CAPa, CAP, BEPA, BEP seconde professionnelle (avec avis favorable du conseil de classe)	Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation…).

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant),* qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

3- PREMIERE ANNEE DU CYCLE DE REFERENCE DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

CLASSE DE SECONDE PROFESSIONNELLE
Arrêtés du 13 juillet 2009, du 1er avril 2011, du 7 juillet 2011

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
seconde professionnelle	3ème EA et 3ème EN, en priorité seconde générale et technologique (**avec avis favorable du conseil de classe)**	

4- CYCLE DE DETERMINATION DE LA VOIE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

CLASSE DE SECONDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE
Arrêté du 27 janvier 2010 modifié

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
seconde générale et technologique	3ème EA et 3ème EN, en priorité seconde professionnelle (**avec avis favorable du conseil de classe)**	

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

5- CYCLE TERMINAL DU BACCALAUREAT GENERAL

1ère ET TERMINALE DE LA SERIE S
Arrêté du 27 janvier 2010 modifié

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
première S	seconde générale et technologique	seconde professionnelle *
terminale S	première S	

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant),* qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

6- CYCLE TERMINAL DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

1ère ET TERMINALE DE LA SERIE **STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant »**
Arrêté du 21 février 2013

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
1ère du baccalauréat technologique série STAV	seconde générale et technologique titulaires d'un diplôme de niveau V : CAPa ou CAP, BEPA ou BEP 1ère d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général ou du baccalauréat professionnel avec avis favorable du conseil de classe.	seconde professionnelle *
terminale du baccalauréat technologique série STAV	1ère du baccalauréat technologique série STAV titulaire du baccalauréat	1ère d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général * Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation…).

- La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant),* qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

1ère ET TERMINALE des séries de l'EN du baccalauréats technologique dispensées dans les établissements d'enseignement agricole (STL, STMG…)

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
1ère du baccalauréat technologique d'une série EN	seconde générale et technologique titulaires d'un diplôme de niveau V : CAP ou BEP (CAPa ou BEPA) 1ère d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général ou du baccalauréat professionnel avec avis favorable du conseil de classe.	seconde professionnelle *
terminale du baccalauréat technologique d'une série EN	1ère du baccalauréat technologique de la même série	1ère d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général *

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant)*, qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

7- CYCLE TERMINAL DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

CLASSES DE 1ère PROFESSIONNELLE

Arrêté du 1er juillet 2009, modifié le 10 juin 2010, relatif aux champs professionnels

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	**Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle** (sans dérogation)	**Classe de seconde professionnelle de l'EA ou de l'EN d'un champ professionnel voisin pouvant donner accès à la première professionnelle ***	**Arrêté portant création de la spécialité du baccalauréat professionnel visée**
CGEA / Systèmes à dominante culture	productions végétales - agroéquipement productions animales		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
CGEA / Systèmes à dominante élevage	productions animales productions végétales - agroéquipement		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
CGEA / Vigne et vin	productions végétales - agroéquipement productions animales		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
Conduite et **G**estion de l'**E**ntreprise **H**ippique (**CGEH**)	productions animales		Arrêté du 22 août 2011
Productions **H**orticoles	productions végétales - agroéquipement nature-jardin-paysage-forêt		Arrêté du 5 mai 2011
Agroéquipement	productions végétales - agroéquipement productions animales	maintenance des véhicules et matériels travaux publics et manutention	Arrêté du 23 juillet 2010 modifié
Aménagements **P**aysagers	nature-jardin-paysage-forêt		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
Forêt	nature-jardin-paysage-forêt		Arrêté du 19 juillet 2011
Gestion des **M**ilieux **N**aturels et de la **F**aune	nature-jardin-paysage-forêt		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
Conduite et **G**estion de l'**E**ntreprise du **S**ecteur **C**anin et **F**élin	productions animales		Arrêté du 19 juillet 2011 modifié

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant),* qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

CLASSES DE 1ère PROFESSIONNELLE (SUITE)

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	**Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle** (sans dérogation)	**Classe de seconde professionnelle de l'EA ou de l'EN d'un champ professionnel voisin pouvant donner accès à la première professionnelle ***	**Arrêté portant création de la spécialité du baccalauréat professionnel visée**
Technicien en **E**xpérimentation **A**nimale	technicien en expérimentation animale		Arrêté du 5 mai 2011
Productions **A**quacoles	productions animales métiers de la mer (EN)		Arrêté du 5 mai 2011 modifié
Technicien **C**onseil **V**ente en **A**nimalerie	conseil vente productions animales (EP3 Elevage canin et félin)	vente prospection suivi de clientèle	Arrêté du 23 juillet 2010
Technicien **C**onseil **V**ente en **A**limentation	Conseil vente	productions végétales - agroéquipement (EP3 vigne et vin) vente prospection suivi de clientèle	Arrêté du 23 juillet 2010
Technicien **C**onseil **V**ente de **P**roduits de **J**ardin	conseil vente	productions végétales - agroéquipement (EP3 horticulture) nature-jardin-paysage-forêt vente prospection suivi de clientèle	Arrêté du 23 juillet 2010
Laboratoire **C**ontrôle **Q**ualité	alimentation bio-industries et laboratoire conduite des procédés industriels et transformations (EN)		Arrêté du 10 juin 2010
Bio-**I**ndustries de **T**ransformation	alimentation bio-industries de laboratoire conduite des procédés industriels et transformations (EN)		Arrêté du 1er septembre 2009
Services **A**ux **P**ersonnes et **A**ux **T**erritoires	services aux personnes accompagnement soins et services à la personne (cf. page 6 cas particulier II-2-2-4 de la présente NS)		Arrêté du 22 août 2011 modifié

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant),* qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

CLASSES DE 1ère PROFESSIONNELLE DES SPECIALITES DE L'EN DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	**Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle** (sans dérogation)
1ère professionnelle pour chacune des spécialités EN	Seconde professionnelle du champ professionnel de la spécialité du baccalauréat visé

Cas particulier des baccalauréats de l'EN d'un champ professionnel voisin d'un champ professionnel d'un baccalauréat de l'enseignement agricole

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	**Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle** (sans dérogation)	**Classe de seconde professionnelle de l'EA ou de l'EN d'un champ professionnel voisin pouvant donner accès à la première professionnelle ***	**Arrêté portant création de la spécialité du baccalauréat professionnel visée**
Maintenance des **M**atériels	maintenance des véhicules et matériels travaux publics et manutention	productions végétales - agroéquipement	Arrêté du 19 juillet 2002 modifié
Cultures **M**arines	métiers de la mer	productions animales (EP3 aquaculture)	Arrêté du 22 août septembre 2014

CLASSES DE TERMINALE PROFESSIONNELLE DES SPECIALITES DE L'EN DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
Terminale professionnelle pour chacune des spécialités du baccalauréat professionnel	1ère professionnelle de la spécialité correspondante titulaire du Baccalauréat	1ère professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel ou première du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique* Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation…).

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de positionnement de l'apprenant qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. paragraphe III de la note de service).